

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1269-02 du 11 regeb 1423 (19 septembre 2002) fixant les modalités d'organisation des élections des membres élus des conseils des universités.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 2-01-2326 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant les modalités de désignation et d'élection de membres des conseils des universités, notamment ses articles 7, 8, 13 et 17,

ARRETE:

*Section première
Election des représentants des enseignants-chercheurs
au sein du conseil de l'université*

ARTICLE PREMIER.

L'élection des représentants des enseignants-chercheurs au sein du conseil de l'université est organisée, dans chaque établissement relevant de l'université concernée pour le cadre ou groupe de cadres concernés, par une commission des élections composée du chef de l'établissement ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des enseignants-chercheurs de l'établissement, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des enseignants-chercheurs concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment:

- arrête les listes définitives des candidats visés à l'article 5 du décret n° 2-01-2326 susvisé ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes - proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par les opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 6 ci-dessous.

ART. 2.

L'élection a lieu au courant du 1er trimestre de l'année universitaire.

La date du scrutin est fixée par le président de l'université en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès du chef de l'établissement l'inscription sur la liste des candidats pour chaque cadre ou groupe de cadres visés à l'article 5 du décret n° 2-01-2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

Les listes définitives des candidats telles qu'arrêtées par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de l'établissement réservés à cet effet au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART.3.

Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 4.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum,

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs de l'enseignement supérieur ;

- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs habilités ou des professeurs agrégés de médecine et de pharmacie ou des professeurs agrégés de médecine dentaire
- le nom d'un seul candidat à élire en ce qui concerne le représentant des professeurs assistants, des maîtres assistants et des assistants.

ART. 5.

Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant plus d'un nom de candidat à élire pour chaque cadre ou groupe de cadres considéré visé à l'article 4 ci-dessus, ou le nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Est élu au conseil de l'université, dans la limite du nombre de siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour le cadre ou groupe de cadres d'enseignants-chercheurs qui le concerne.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé, par la commission des élections prévue à l'article premier ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 6.

Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal établi en deux originaux signés par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux de l'établissement considéré réservés à cet effet.

Un original de ce procès-verbal est adressé au président de l'université, l'autre est conservé dans les archives de l'établissement.

Section II

*Election des représentants des personnels administratif
et technique au sein du conseil de l'université*

ART. 7.

L'élection des trois représentants des personnels administratif et technique au sein du conseil de l'université est organisée par une commission des élections composée du président de l'université ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des membres élus représentants les personnels administratif et technique dans les conseils des établissements, les services de l'université et les services communs de l'université, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort en présence des personnes concernées.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 11 du décret n° 2-01-2326 précité ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ;
- fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ;
- proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 12 ci-dessous.

ART. 8.

L'élection a lieu au courant du 1^{er} trimestre de l'année universitaire.

La date et le lieu de scrutin sont fixés par le président de l'université, en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date et ce lieu sont portés, à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès de l'université concernée l'inscription sur la liste des candidats visés à l'article 11 du décret n° 2-01-2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats, telles qu'arrêtée par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de chaque établissement relevant de l'université concernée réservés à cet effet, au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 9.

Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 10.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre au maximum que les noms de trois candidats.

ART. 11.

Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu à l'article 10 ci-dessus, ou un nom ou plus ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Sont élus au conseil de l'université, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission des élections prévue à l'article 7 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 12.

Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux des établissements et de l'université considérée, réservés à cet effet.

L'original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'université.

Section III

*Election des représentants des étudiants
au sein du conseil de l'université*

ART. 13.

L'élection des représentants des étudiants au sein du conseil de l'université est organisée par une commission des élections composée du président de l'université ou son représentant, président, ainsi que du plus âgé et du plus jeune des étudiants élus aux conseils des établissements, présents au début du scrutin, n'ayant pas fait acte de candidature.

En cas d'égalité d'âge, le départage a lieu par voie de tirage au sort, en présence des étudiants concernés.

La commission des élections précitée veille au bon déroulement des opérations électorales et notamment:

- arrête la liste définitive des candidats visés à l'article 15 du décret n° 2-01-2326 précité ;
- désigne, le cas échéant, le ou les bureaux de vote ; - fixe l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- contrôle le dépouillement des votes ; - proclame les résultats ;
- statue sur toutes les questions soulevées par opérations électorales.

Ses décisions sont mentionnées au procès-verbal visé à l'article 18 ci-dessous.

ART. 14.

L'élection a lieu au courant du 3^e trimestre de l'année universitaire.

La date et le lieu de scrutin sont fixés par le président de l'université, en coordination avec les chefs des établissements concernés. Cette date et ce lieu sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet.

Vingt jours avant cette date, est ouverte auprès de l'université concernée l'inscription sur la liste des candidats visés à l'article 15 du décret n° 2-01-2326 précité, et elle est close dix jours plus tard.

La liste définitive des candidats, telles qu'arrêtée par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, ainsi que le lieu et l'heure du vote sont portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les lieux de ces établissements réservés à cet effet, au moins huit jours avant la date du scrutin.

ART. 15.

Tous les délais prévus par le présent arrêté sont des délais francs qui ne comprennent ni le jour initial ni celui de l'échéance. Les jours fériés sont comptés comme jours civils dans le calcul du délai.

Toutefois, la date de l'élection ne doit coïncider ni avec un jour férié ni avec une période de vacances.

ART. 16.

Chaque électeur doit présenter, avant de participer au scrutin, sa carte d'identité nationale et sa carte d'étudiant et émarger en face de son nom sur la liste des électeurs.

Chaque bulletin de vote ne peut comprendre, au maximum, que les noms de trois candidats.

ART. 17.

Le dépouillement des votes suit immédiatement la clôture du scrutin. Il doit être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet dans les conditions fixées par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus.

Sont considérés comme nuls les bulletins portant un nombre de noms supérieur à celui qui est prévu à l'article 16 ci-dessus, ou un nom de candidat ou plus ne figurant pas sur la liste définitive des candidats.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas décomptés parmi les votes exprimés.

Sont élus au conseil de l'université, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque pour un siège à pourvoir plusieurs candidats recueillent le même nombre de voix, il est procédé par la commission des élections prévue à l'article 13 ci-dessus, au départage par voie de tirage au sort.

ART. 18.

Immédiatement après la fin du dépouillement, les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le président de la commission des élections précitée et émargés par les autres membres. Ces résultats sont affichés dans les lieux des établissements et de l'université concernée, réservés à cet effet.

L'original de ce procès-verbal est conservé dans les archives de l'université.

ART. 19.

Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, abroge l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1046-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs au conseil de l'université et au conseil de l'établissement ainsi que des chefs des départements et l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1006-76 du 15 chaabane 1396 (12 août 1976) relatif aux modalités des représentants des étudiants au conseil de l'université et au conseil de l'établissement.

Rabat, le 11 regeb 1423 (19 septembre 2002),

NAJIB ZEROUALI.